

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.07.R.20
Code AIOT : 0003900172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE) implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de procéder à des prélèvements d'échantillons de sol dans la couche de confinement mise en œuvre par la société VALGO au droit des emprises non bâties du Lot 7 (parcelle AM141), en application des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, en vue du récolement des travaux de réhabilitation (deux échantillons de sol ont été prélevés sur cette emprise ; quatre autres échantillons ont été prélevés sur l'emprise du Stockage Est).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003900172
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zones visitées : Lot 7 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, correspondant à la parcelle AM141 au cadastre de la commune ; Lot 8 (anciens bassins API Nord - parcelle AM142) ; Stockage Est.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Objet de l'arrêté	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
2	Mise en œuvre des mesures de gestion	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
3	Excavation des sources de pollution concentrée	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
4	Modalités de stockage des terres excavées	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
5	Traitement des hydrocarbures flottants	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
6	Traitement des gaz du sol	Article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
7	Remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs	Article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
8	Prévention des nuisances	Article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
9	Gestion des eaux de chantier	Article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
10	Contrôles des travaux par un organisme extérieur	Article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
11	Mémoire de fin de travaux	Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation réalisés par la société VALGO sur l'emprise du Lot 7 (parcelle AM141 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), comportant le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie de Petit-Couronne, et les éléments qu'elle a communiqués à l'inspection des installations classées, permettent de considérer comme satisfaites les obligations prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, ouvrant ainsi la possibilité d'exploiter sur cette parcelle de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve de respecter les dispositions constructives à même de garantir la compatibilité sanitaire des futurs usages avec les teneurs en gaz du sol observées au droit du bâtiment.

La mémoire de ces dispositions constructives sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique, auxquelles sont également jointes des prescriptions relatives à des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments. Les projets d'arrêté préfectoraux correspondants ont été présentés devant les membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juillet 2024, et ont reçu un avis favorable.

Conformément au code de l'environnement, **le présent rapport vaut procès-verbal de récolement sur l'emprise considérée du Lot 7 (parcelle AM141 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), et selon le plan des usages figurant en annexe, pour un usage de type industriel (stockage et logistique – dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie existant à la date du**

présent procès-verbal) ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d’usages dans la gestion des sites et sols pollués. Il est transmis à la société VALGO, à la société SCI TAMA propriétaire du terrain et du bâtiment de l'ancien magasin général, ainsi qu’au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d’urbanisme.

Tout autre usage non repris par le plan figurant en annexe devra faire l’objet d’une étude spécifique permettant de s’assurer de la compatibilité sanitaire et environnemental du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l’article L.556-1 du code de l’environnement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l’article R.512-39-4 du code de l’environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l’exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l’arrêté

Référence réglementaire : article 1 de l’arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : situation administrative, objet des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de réhabilitation du site doivent permettre un usage futur de type logistique et tertiaire. [...]
Constats : L'emprise concernée par le présent rapport correspond au Lot 7 du projet de dépollution et de reconversion de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, parcelle identifiée au cadastre sous la référence AM141. Au plan local d'urbanisme intercommunal, la parcelle est classée en zone UXI – zone urbaine d'activités industrielles, regroupant les activités industrielles du territoire générant des risques technologiques importants. D'une surface totale de 27 776 m ² , le Lot 7 comprend pour seul bâtiment (au jour de la visite d'inspection du 12 juin 2024) celui de l'ancien magasin général de la raffinerie. Ce hangar de stockage, accessible depuis la rue R3 par une voirie en enrobé, et qui dispose d'une surface utile de stockage de 7 170 m ² et de 206 m ² de bureaux, est constitué de trois travées (travée Sud, travée Centrale et travée Nord), la travée Sud comportant encore sur sa partie Ouest des anciens locaux de bureaux. Le bâtiment doit être préservé en l'état pour l'activité future (cf. infra). Une partie du réseau « torches », constitué d’un ensemble de canalisations et de ballons décanteurs permettant l’évacuation vers les torches des hydrocarbures (sous forme des vapeurs) et du sulfure d’hydrogène (H ₂ S), circulait dans une nappe de tuyauteries à l’Ouest du bâtiment, plus précisément entre le bâtiment et la nappe de contournement de la société DRPC, elle-même parallèle au boulevard maritime. Par ailleurs, le puits PTS-FCC, pompant l’eau de la nappe de la craie au droit du site (à une profondeur semblable à celle du puits SHELL 4, soit 80 mètres) destinée à l’unité de production « FCC », était implanté à l’Ouest du bâtiment, dans l’alignement du mur séparant la travée Sud et la travée Centrale.

En outre, il convient de rappeler que l'exploitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne a été émaillée d'incidents, lesquels ont entraîné une pollution aux hydrocarbures de la nappe d'eaux souterraines, au Nord de la raffinerie, à proximité du bâtiment de l'ancien magasin général, mais également au droit des habitations de la ville basse de Petit-Couronne – avec un impact significatif sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments – et de la zone du petit bassin aux pétroles (bassin Jupiter), à proximité de la zone des torches.

Depuis 1990, des ouvrages de récupération de ces hydrocarbures ont permis de réduire la surface de l'emprise polluée, et l'épaisseur de flottant sur la nappe, travaux supervisés par la société AECOM, pour le compte de la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL.

Au rachat du site par la société VALGO, la parcelle comportait également un local (avec un groupe électrogène de secours) et une zone de stockage nommée « parc matériel PTAP », au Nord-Est du bâtiment. La société VALGO a installé sur cette zone, pendant ses travaux, une aire de traitement des effluents liquides issus des opérations de pompage des hydrocarbures flottant sur la nappe, et un parc de stockage de cubitainers contenant des hydrocarbures en mélange provenant des travaux précités.

La société VALGO a également utilisé le bâtiment pour y mener plusieurs activités, notamment :

- le stockage temporaire des déchets de démolition du bac à soufre de l'unité de production « CLAUS », avec résidus de soufre solide et terre polluée avec du soufre solide (169,82 tonnes de terres polluées éliminées) ;
- le démantèlement de 12 wagons SNCF amiantés (chantier « test ») ;
- un atelier de mécanique pour les engins de chantiers intervenant sur site ;
- le stockage de laine minérale récupérée au démantèlement des installations pétrolières (environ 4 000 m³, enfouis notamment au droit de l'espace boisé classé - cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024) ;
- le stockage en alvéole temporaire de déchets hydrocarbonés récupérés au démantèlement des bacs 107-108-109, situés sur la parcelle AM134 (hydrocarbures mélangés à de la sciure de bois - 612,52 tonnes de boues éliminées) – stockage à l'origine de nuisances olfactives – cf. rapport du contrôle inopiné du 31 décembre 2021 ;
- le stockage de résidus de plastique.

En ce qui concerne les usages futurs du bâtiment, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 27 janvier 2023, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) datée du 5 janvier 2023, étudiant des usages de logistique et de stockage. Malgré la réalisation de travaux d'extraction des gaz du sol par venting, un effet rebond des gaz du sol a été identifié, ne permettant pas de respecter les concentrations maximales admissibles modélisées dans l'EQRS précitée. Consécutivement, la société VALGO a transmis, par courrier électronique du 10 juillet 2023, un plan de gestion pour la réhabilitation sanitaire du bâtiment, en raison de la problématique liée aux gaz du sol (cf. rapport des contrôles inopinés des 21 mars et 4 octobre 2023, et point de contrôle relatif aux gaz du sol), visant les mêmes usages de logistique et de stockage.

Les diagnostics et les travaux de dépollution opérés par la société VALGO, tant au niveau du bâtiment du magasin général, que des terrains de la parcelle (eaux souterraines, gaz du sol, sols et couche de confinement), ont été menés dans l'optique du projet industriel de la société SURVEYFERT. En effet, la société SCI TAMA, propriétaire de la parcelle après l'avoir rachetée à la société VALGO le 29 décembre 2022, doit louer le bâtiment à la société SURVEYFERT.

Le 14 juin 2024, soit avant l'émission du présent procès-verbal de récolement, l'inspection des installations classées a reçu une déclaration émise par la société SAS TARDY COMPTOIR MARITIME pour une activité de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV¹ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle (quantité maximale déclarée : 4 500 tonnes).

Commentaire n° 1 : l'exploitation d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement sur l'emprise de la parcelle AM141 n'est possible qu'après délivrance du présent procès-verbal de récolement.

En parallèle du présent rapport valant procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation du Lot 7, un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique a été présenté devant les membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juillet 2024, et a reçu un avis favorable. Ces servitudes doivent restreindre l'usage du lot à un usage de type industriel au sens du décret n° 2022-1588, ou tertiaire de type bureaux conformément au plan annexé au présent rapport. Tout autre usage défini au titre du décret n° 2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y sera interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, sera également interdite. Des dispositions constructives à respecter y sont en outre précisées.

Une surveillance de la qualité de l'air intérieur (cf. point de contrôle relatif aux gaz du sol) sera également prescrite à la société VALGO ; le projet d'arrêté encadrant les modalités de cette surveillance a également été présenté devant les membres du CODERST du 9 juillet 2024, lesquels ont émis un avis favorable.

=====

¹ : rubrique 4702-IV : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 // Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) // La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : situation administrative, compte-rendu d'avancement
Prescription contrôlée : [...] De façon hebdomadaire, la société VALGO adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'avancement des travaux, détaillant les opérations effectuées la semaine précédente, et les opérations à venir la semaine suivante. [...]
Constats : Jusqu'au 9 décembre 2022, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées des comptes-rendus décrivant l'avancement des travaux. Chaque compte-rendu résume succinctement, pour chaque lot, les étapes de chantier menées au cours de la semaine écoulée, et annonce les travaux prévus la semaine suivante. Par la suite, hormis l'absence de transmission d'éléments de traçabilité liés à l'évacuation de la laine minérale, qui a été enfouie illégalement au droit de l'espace boisé classé et du Stockage Est (cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024), la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées des documents offrant une certaine visibilité sur l'avancement du chantier de remédiation, selon les différents axes de travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, et les demandes de l'inspection des installations classées en marge de ses visites, en particulier pour le suivi des épaisseurs d'hydrocarbures flottant sur la nappe, et le suivi des gaz du sol au droit du site. Parmi les éléments ainsi transmis figurent notamment : • un diagnostic de la qualité environnemental du Lot 7 (sols, eaux souterraines, gaz du sol, air ambiant du bâtiment) ; • des bordereaux d'analyses de sondages de sols autour du bâtiment ; • un plan des ouvrages de dépollution (piézomètres, piézairs), avec les rapports de forage associés ; • un document de suivi des épaisseurs d'hydrocarbures flottant sur la nappe, entre le 30 juin 2022 et le 6 décembre 2022 ; • un plan de localisation des prélèvements de gaz sous dalle dans le bâtiment ; • les résultats de différentes campagnes de mesures de gaz du sol et de mesures de la qualité de l'air ambiant, ainsi que les fiches de prélèvement ; • un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant vente ; • des bordereaux d'analyses des bétons de couleur bleuâtre trouvés à l'Ouest du bâtiment ; • les résultats d'analyses de carottes de béton prélevées au sol et sur les murs du bâtiment au niveau de l'alvéole de stockage des boues hydrocarburées provenant du démantèlement des bacs 107-108-109 ; • le mode opératoire de comblement du puits PTS-FCC ; • un compte-rendu de comblement des piézomètres ; • une note technique datée du 23 janvier 2023 relative aux travaux de traitement des sols par venting - extraction des gaz sous dalle ; • un compte-rendu des travaux de terrassement d'une zone impactée aux hydrocarbures avec gestion des nuisances olfactives (réseau « torches » à l'Ouest du bâtiment de l'ancien magasin général).
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Excavation des sources de pollution concentrée

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, excavation des terres polluées aux hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans un alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Entre 2012 et 2015, les bureaux d'études ANTEA et GOLDER sont intervenus sur site pour réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines. La société VALGO a également effectué des sondages de sols complémentaires, et implanté des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et des gaz du sol (piézairs) - cf. points de contrôle correspondants. Les bureaux d'études ANTEA et GOLDER ont ainsi réalisé 4 sondages de sol autour du bâtiment, de 0 à 5 m de profondeur. En complément, la société VALGO a réalisé 10 sondages additionnels, avec 5 prélèvements dans l'enceinte du bâtiment lors de la pose de piézairs, et 5 prélèvements à l'extérieur du bâtiment, au droit de zones potentiellement impactées au cours des travaux (notamment en lien avec le stockage des cubitainers d'hydrocarbures). Pour tous les sondages précités, les teneurs en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ se sont révélées inférieures au seuil d'excavation de 10 000 mg/kg MS prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. En revanche, lors des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention pour le compte de la société SCI TAMA, à l'Ouest du bâtiment et au droit de l'ancien réseau « torches », des terres fortement impactées aux hydrocarbures ont été mises au jour par la société sous-traitante en charge des travaux, à l'origine de nuisances olfactives (cf. rapport de la visite d'inspection du 24 janvier 2024). Les terres ont été temporairement recouvertes, avant que ne soit mis en œuvre un protocole d'analyses en 5 mailles (de S7-01, au Sud, à S7-05, au Nord). Selon le compte-rendu de la société VALGO daté du 8 mars 2024, les terres situées au droit de la maille S7-05, à une profondeur comprise entre 2,5 et 3,0 mètres, présentant une concentration en hydrocarbures de 9 900 mg/kg MS, ont été évacuées vers l'alvéole de stockage de la raffinerie.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Modalités de stockage des terres excavées

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, alvéole de confinement
Prescription contrôlée : Les terres excavées issues du site de la raffinerie dont la concentration en hydrocarbures C5-C40 excède 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont encapsulées dans un alvéole de stockage, situé sur la parcelle cadastrale AM 100, à l'Ouest du site, le long du boulevard maritime, et accolé au Sud de la parcelle cadastrale AM 40 (cf. plan en annexe 3 du présent arrêté). [...]

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, des terres impactées aux hydrocarbures ont été mises au jour lors de travaux d'aménagement d'un bassin de rétention pour le compte de la société SCI TAMA, à l'Ouest du bâtiment et au droit de l'ancien réseau « torches ». Selon la société VALGO, la partie la plus impactée de ces terres a été placée dans l'alvéole de confinement de la raffinerie.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres
Prescription contrôlée : La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). [...] « zone 2 ; lots 1 et 2 ; 15 cm » [...]
Constats : En ce qui concerne les eaux souterraines, la société VALGO a réalisé des opérations de pompage-écrémage du surnageant au niveau des piézomètres implantés sur la parcelle AM141. Le 5 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO de procéder, en sa présence, à des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les ouvrages de la parcelle, permettant de confirmer que ces épaisseurs étaient conformes aux objectifs à atteindre prescrits dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 (absence de dépassement de l'épaisseur résiduelle de flottant prescrite pour la zone de chantier n° 7 adjacente (24 cm)). Les piézomètres ont depuis été comblés, selon le document transmis à ce sujet par la société VALGO avec son dossier des ouvrages exécutés. La société VALGO a également procédé au comblement du puits PTS-FCC « avec des matériaux granulaires de type graviers 20/40 lavé, permettant de respecter les perméabilités des strates rencontrées », puis avec un tampon de béton, tel que présenté en annexe 11 du dossier des ouvrages exécutés. Les hydrocarbures collectés sur la parcelle, à l'instar des autres parcelles du site, ont été stockés dans des cubitainers, au niveau d'une zone située au Nord-Est du bâtiment de l'ancien magasin général, sur une dalle en béton. Après décantation des liquides en mélange, les hydrocarbures ont été regroupés dans une benne d'environ 20 m ³ pour élimination en filière de valorisation, tandis que l'eau a été traitée à l'aide d'une unité de séparation et de filtration sur charbon actif, avant contrôle et rejet. Par ailleurs, il sera rappelé que la société AECOM avait installé en 2019, pour le compte de la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL, des ouvrages de pompage autour des anciens bassins API Nord de la raffinerie, à une cinquantaine de mètres au Nord du bâtiment de l'ancien magasin général. Ces ouvrages ont permis de réduire la surface de l'emprise polluée et les épaisseurs de flottant au droit de la zone. En l'occurrence, la société AECOM a montré que les capacités de son système de récupération des hydrocarbures ont atteint une asymptote en termes de volume d'hydrocarbures récupérés, avec une baisse du taux de récupération observée depuis la fin de l'année 2021 (taux inférieur au taux d'atténuation naturelle, estimé entre 2,8 et 3,8 m ³ par semaine, malgré des opérations régulières d'ajustement du positionnement des pompes de récupération dans les ouvrages, afin de maximiser la récupération d'hydrocarbures). Par courrier du 25 avril 2024, l'inspection des installations classées a validé l'arrêt des travaux de pompage autour des anciens bassins API Nord. Pour rappel, ces opérations sont suivies par le comité de pilotage de suivi des opérations de dépollution de la lentille de Petit-Couronne, associant notamment la municipalité, l'inspection des installations classées, l'agence régionale de santé, HAROPA et la Métropole Rouen Normandie.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

Thème(s) : risques chroniques, concentration en benzène dans les gaz du sol

Prescription contrôlée :

Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ».

L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m³, correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019. [...]

Constats :

La société VALGO a implanté 13 piézairs pour le suivi des gaz du sol, dont 6 dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général, et 7 à l'extérieur. 2 points de prélèvements sous dalle ont également été réalisés dans les bureaux, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Pour ses travaux dans l'enceinte du bâtiment, la société VALGO a mis en œuvre une unité de venting permettant l'extraction des gaz du sol, avec 2 séries de 4 puits de venting autour de deux piézairs présentant des teneurs significatives en hydrocarbures volatils, notamment en benzène (SD6-02 et SD6-03). L'unité de venting a fonctionné du 10 octobre 2022 au 28 novembre 2022.

Le 21 mars 2023, l'inspection des installations classées a mandaté le laboratoire SGS pour effectuer, de façon inopinée, des prélèvements de gaz du sol, près de 4 mois après l'arrêt du venting. Les analyses des échantillons ont montré un effet rebond des gaz du sol au droit de la partie Ouest du bâtiment, rendant nécessaires des travaux complémentaires.

La société VALGO et le bureau d'études ENVISOL ont étudié plusieurs scénarii et mesures de gestion, synthétisés dans le plan de gestion du 10 juillet 2023, comportant également une analyse des risques résiduels en lien avec les usages futurs envisagés dans le bâtiment (stockage et logistique). Il convient de souligner que ce plan de gestion mentionne la dernière valeur connue de concentration en benzène dans les gaz du sol au droit du piézair SD6-02 (situé en partie Ouest de la travée Nord du bâtiment), correspondant à la campagne de mai 2023, avec 64 mg/m³.

Il a ainsi été retenu de mettre en œuvre une géomembrane d'étanchéité, avant de couler une nouvelle dalle en béton, au droit de la zone impactée. La géomembrane doit offrir, selon les documents techniques du fournisseur communiqués par la société VALGO, une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une épaisseur d'argile de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10⁻¹² cm², en cohérence avec les modélisations du bureau d'études ENVISOL figurant dans son plan de gestion. Ces modélisations reposent également sur la mise en œuvre d'une dalle de béton d'une épaisseur de 13 cm, et sur un taux de renouvellement de l'air intérieur du bâtiment variant selon les usages (12 vol/j pour le stockage et la logistique ; 20 vol/j pour les bureaux).

Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre la société VALGO, le bureau d'études ENVISOL, l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées, ainsi que l'évoque l'agence régionale de santé dans son avis du 6 septembre 2023. En outre, lors du contrôle inopiné du 4

octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la géomembrane (avant coulage de la nouvelle dalle en béton). Le dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO comporte également un reportage photographique des différentes étapes des travaux.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté devant le comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2024 intègre des prescriptions de dispositions constructives visant à préserver la géomembrane et la dalle en béton du bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air intérieur. Conformément aux préconisations de l'agence régionale de santé de Normandie, un projet de mesures de surveillances de la qualité de l'air intérieur – imposées à la société VALGO – a également été présenté devant les mêmes du même CODERST. Ces deux projets ont reçu un avis favorable des membres du CODERST.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

Thème(s) : risques chroniques, caractéristiques des matériaux de remblaiement

Prescription contrôlée :

Après atteinte des objectifs de dépollution définis aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté [...] la société VALGO procède [...] au comblement des ouvrages existants (piézomètres, piézairs, sondages, fouilles...) qui ne seront pas réutilisés pour le suivi environnemental post-travaux (en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines). Chaque opération fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après comblement desdits ouvrages, la société VALGO est autorisée à procéder à des travaux de remblaiement sur la zone récolée, selon une épaisseur minimale de 50 centimètres, par apport de terres extérieures selon les modalités définies ci-après et répondant aux critères d'acceptation définis à l'annexe 5 du présent arrêté. La réception de tout autre matériaux est interdite. [...]

Constats :

Une campagne de prélèvements des sols de surface a été réalisée par la société VALGO, avant apport de la couche de confinement prescrite à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, permettant d'établir le « bruit de fond » en éléments traces métalliques (sur brut) et hydrocarbures de la parcelle.

Paramètre	Teneur maximale mesurée (en mg/kg MS)
Arsenic	9,09
Cadmium	0,96
Chrome	36,9
Cuivre	58,4
Nickel	34
Plomb	1810
Zinc	3530
Mercure	3,83
Hydrocarbures totaux (C ₁₀ -C ₄₀)	873

La société VALGO a par la suite apporté des matériaux de remblaiement en vue de constituer une couche de confinement sur l'ensemble du terrain. Cette épaisseur doit permettre d'éloigner les sols historiques de la raffinerie – et les pollutions résiduelles – des futurs usagers du site. Les terres employées pour ce remblaiement proviennent en grande majorité d'un terrain agricole situé à Grand-Couronne – notamment parcelle AC503 – et d'un chantier de construction d'un bâtiment avenue Isaac Newton, à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2024, l'inspection des installations classées a mandaté le laboratoire SGS pour effectuer des prélèvements de ces matériaux, en présence et selon les indications de la société VALGO, notamment pour les terres provenant du lot originaire de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Par courrier électronique du 3 juillet 2024, le laboratoire SGS a communiqué ses résultats d'analyses des échantillons prélevés au droit du Lot 7 montrant que les terres mises en œuvre par la société VALGO sont conformes aux seuils d'acceptabilité définis à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

Thème(s) : risques chroniques, nuisances

Prescription contrôlée :

Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, dans le respect de la législation sur les installations classées.

Constats :

En matière de nuisances, l'inspection des installations classées a effectué, le 31 décembre 2021, un contrôle inopiné du chantier mené par la société VALGO, suite à la réception de plusieurs signalements de nuisances olfactives adressés à ATMO NORMANDIE, via la plateforme en ligne ODO. Lors de cette visite, plusieurs sources olfactives ont été identifiées, notamment :

- l'alvéole de stockage de boues hydrocarburées aménagée dans l'ancien magasin général de la raffinerie (alvéole contenant des boues mélangées à de la sciure de bois, provenant des bacs 107, 108 et 109) ; les portes du bâtiment étaient grandes ouvertes ;
- le bac de décantation non couvert, et des cubitainers d'hydrocarbures non refermés, situés entre l'ancien magasin général et la rue R3 ; selon la société VALGO, des hydrocarbures pompés dans les ouvrages sur le site venaient d'être dépotés dans le bac par la société SODI (brassage à l'origine des émissions olfactives).

Suite à la visite, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'amender ses protocoles d'intervention pour prévenir les nuisances.

Plus récemment, lors des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention pour le compte de la société SCI TAMA, à l'Ouest du bâtiment et au droit de l'ancien réseau « torches », des terres fortement impactées aux hydrocarbures ont été mises au jour par la société sous-traitante en charge des travaux, à l'origine de nouvelles nuisances olfactives (cf. rapport de la visite d'inspection du 24 janvier 2024). Par la suite, lors de l'excavation des terres impactées au droit de cette zone, la société VALGO a mis en œuvre un brumisateur pour prévenir la diffusion des odeurs.

Par ailleurs, en déplacement à Petit-Couronne les 6 et 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté d'importants dépôts et envols de poussières de terres sur la rue Aristide Briand et sur le boulevard Cordonnier, liés à la noria de camions transportant les terres agricoles provenant de la parcelle AC503 de Grand-Couronne utilisées pour le remblaiement du Lot 7. L'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO de bâcher les camions pour ces transports. La société VALGO a pris en compte le rappel et a fait passer un engin balayeur pour nettoyer les voiries.

Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Gestion des eaux de chantier

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sur le chantier de l'ancienne raffinerie sont dirigées vers des bassins de décantation (anciens bassins API de la raffinerie), en zone Sud et en zone Nord. [...] Les zones non raccordées au réseau des eaux pluviales doivent être pompées et dirigées vers ledit réseau. [...]
Constats : Au cours des travaux de réhabilitation, la société VALGO a effectué des analyses des eaux rejetés en Seine, afin de suivre leur qualité et de vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Ces analyses ont donné lieu à des échanges avec l'inspection des installations classées, notamment lors de dépassements ponctuels de certains paramètres, notamment les matières en suspension.
Type de suites proposées : sans suite

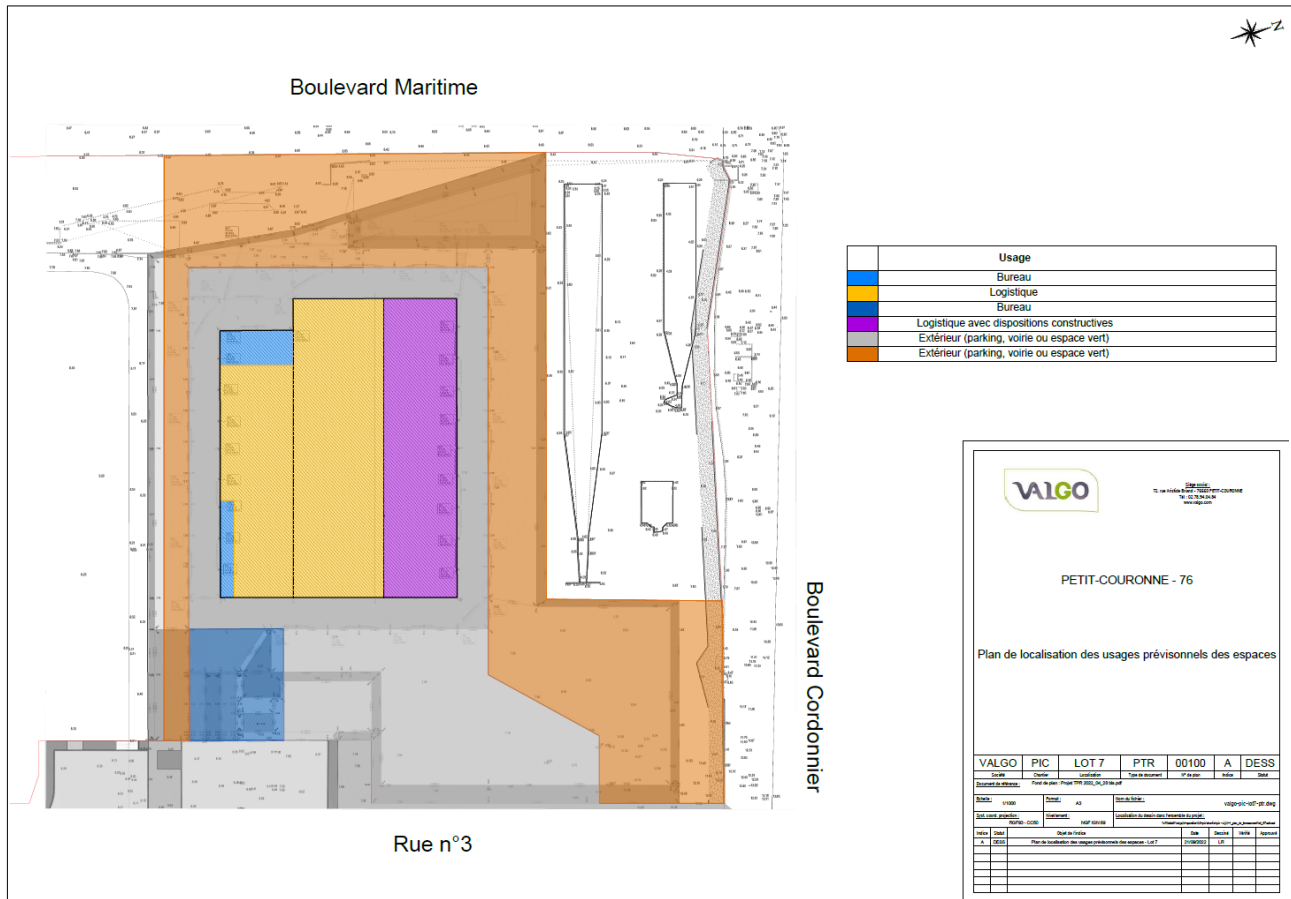
N° 10 : Contrôles des travaux par un organisme extérieur

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : situation administrative, supervision par un bureau d'études
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, la société VALGO passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620), indépendant des prestataires intervenant dans les opérations de dépollution, afin de réaliser une prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. [...]
Constats : Le bureau d'études ENVISOL est intervenu pour effectuer des prélèvements d'échantillons de gaz du sol et d'air intérieur dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie. Le bureau d'études a également effectué, pour le compte de la société VALGO, diverses modélisations dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (janvier 2023), ou de l'analyse des risques résiduels prédictive intégrée au plan de gestion des gaz du sol (juillet 2023). Le bureau d'études est également intervenu pour le suivi des opérations d'excavation des terres impactées au niveau du réseau « torches », à l'Ouest du bâtiment.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : situation administrative, dossier des ouvrages exécutés
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations de réaménagement, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations. [...]
Constats : Par courrier électronique du 6 mai 2024, la société VALGO a communiqué le dossier des ouvrages exécutés relatif au Lot 7 en version numérique, daté du 3 mai 2024. Ce dossier présente la parcelle et le bâtiment, la situation environnementale et les travaux effectués, et s'accompagne d'annexes, incluant des justificatifs de traçabilité, des bordereaux d'analyses, etc. A la demande de l'inspection des installations classées, la société VALGO a communiqué des éléments complémentaires, notamment quant à la traçabilité des déchets provenant des opérations de démantèlement des wagons SNCF amiantés, et des résidus de plastique. Commentaire n° 2 : l'instruction de ce dossier des ouvrages exécutés et de l'ensemble des documents cités supra permettent à l'inspection des installations classées de prononcer le récolement de la parcelle AM141 (Lot 7). Un dossier de propositions de servitudes avait également été transmis à l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021. Pour la rédaction de l'arrêté préfectoral relatif à la parcelle AM141, les arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes d'utilité publique sur d'autres parcelles de l'ancienne raffinerie ont également été capitalisés.
Type de suites proposées : sans suite

PLAN DES USAGES



Les usages autorisés sont décrits en page suivante.

Dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie :

- Travée Sud – zones en bleu :
 - bureaux (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au RDC et au R+1 au Sud-Ouest du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 20 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur ;
 - vestiaires / sanitaires (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au Sud-Est du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur.
- Travée Sud – zone en jaune :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur.
- Travée Centrale – zone en jaune :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et avec une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur, au-dessus d'une géomembrane (en partie Ouest) offrant une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm².
- Travée Nord – zone en violet :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et avec une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur, au-dessus d'une géomembrane (en partie Ouest) offrant une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm².

À l'extérieur du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie :

- zone en bleu au Sud-Est de la parcelle :
 - bâtiment (1 050 m²) à usage de bureaux (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond), avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 20 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur ;
- zone en gris : voiries ou parkings, avec une couche d'enrobé d'une épaisseur minimale de 5 cm ;
- zone en marron : espaces verts, avec une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE

Arrêté du _____ **instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM141**
du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des
articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2012 et du 6 juin 2013 imposant des prescriptions techniques à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL relatives aux mesures de gestion liées à la pollution accidentelle de la nappe de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prescrivant à la société VALGO les travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM40 et AM100) ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, daté du 5 janvier 2018 et adressé à la société VALGO, autorisant un test de démantèlement de 12 wagons SNCF amiantés ;
- Vu les photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ses visites des 28 mars 2018, 8 octobre 2018, 4 décembre 2018, 19 août 2020, 31 décembre 2021, 21 novembre 2022, 5 janvier 2023, 21 mars 2023, 4 octobre 2023, 24 janvier 2024, 7 février 2024 et 12 juin 2024, et les rapports de visite d'inspection associés ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie par le bureau d'études ENVISOL datée du 25 novembre 2019 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM40 et AM100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 8 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie par le bureau d'études ENVISOL datée du 5 janvier 2023 ;
- Vu la note technique de la société VALGO datée du 23 janvier 2023 relative aux travaux de traitement des sols par venting – extraction des gaz sous dalle ;
- Vu les bordereaux d'analyses des gaz du sol prélevés dans des piézaires de la parcelle AM141 par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 21 mars 2023 ;
- Vu le plan de gestion du bureau d'études ENVISOL daté 10 juillet 2023 relatif aux travaux de réhabilitation sanitaire du lot 7, notamment les concentrations en gaz du sol mesurées le

23 mai 2023 et mentionnées dans le tableau 11 figurant en page 46, et les paramètres retenus pour les modélisations figurant dans les tableaux 23 en page 64, et 29 en page 89 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, etc.) ;

- Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 6 septembre 2023 ;
- Vu le compte-rendu de la société VALGO relatif aux opérations de terrassement d'une zone impactée aux hydrocarbures et à la gestion de nuisances olfactives, daté du 7 mars 2024, communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 8 mars 2024 ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 7 » – parcelle cadastrale AM141 de la commune de PETIT-COURONNE (version 1 datée du 3 mai 2024), accompagné de ses annexes, communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 6 mai 2024 ;
- Vu les observations et les éléments complémentaires de la société VALGO, transmis à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 17, 19 et 20 juin 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 27 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2024 à la connaissance de la société SCI TAMA ;
- Vu l'absence d'observations formulées par la société SCI TAMA à l'issue d'un délai de 15 jours ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 16 juillet 2024 et communiqué à la société VALGO le 26 juillet 2024 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu la parcelle AM141, objet du présent arrêté, à la société SCI TAMA, le 29 décembre 2022 – parcelle identifiée sous le libellé de « lot 7 » dans le projet de reconversion de la raffinerie ;

que l'usage futur retenu de la parcelle considérée est un usage industriel (stockage et logistique) ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n°2022-1588 susvisé ;

que le bâtiment qui abritait le magasin général de l'ancienne raffinerie, où était stocké du matériel de raffinage en attente d'élimination ou de réparation, est implanté au centre de la parcelle, et constitué de trois travées (travée Sud, travée Centrale et travée Nord), la travée Sud comportant sur sa partie Ouest des anciens locaux de bureaux (en rez-de-chaussée et R+1) ;

que la société VALGO a utilisé ce bâtiment pour y démanteler 12 wagons SNCF amiantés (dans les travées Centrale et Nord, à l'extrémité Ouest desdites travées), et pour y stocker notamment des résidus de soufre solide provenant de la démolition du bac à soufre de l'unité « CLAUS » (169,82 tonnes) et de la terre polluée avec du soufre solide, de la laine minérale (environ 4 000 m³) provenant du démantèlement des installations pétrolières de la raffinerie, des engins de chantier (atelier de mécanique), des résidus de plastique, et des boues hydrocarbonées mélangées à de la sciure de bois provenant des bacs 107, 108 et 109 (stockage de ces résidus dans une alvéole dédiée sur la partie Est de la travée Nord du bâtiment, et d'impacts sur les murs intérieurs du bâtiment, montrant notamment une teneur en hydrocarbures C10-C40 de 9 393 mg/kg MS au niveau du point de carottage CM2) ;

que la parcelle comportait également un local (avec un groupe électrogène de secours) et une zone de stockage nommée « parc matériel PTAP », au Nord-Est du bâtiment, sur laquelle la société VALGO a installé une aire de traitement des effluents liquides issus des travaux de dépollution des sols, et un parc de stockage de cubitainers contenant des hydrocarbures en mélange provenant des travaux précités ;

qu'une partie du réseau « torches », constitué d'un ensemble de canalisations et de ballons décanteurs permettant l'évacuation vers les torches des hydrocarbures (sous forme des vapeurs) et du sulfure d'hydrogène (H₂S), circulait dans la nappe de tuyauteries à l'Ouest du bâtiment du magasin général (entre le bâtiment et le boulevard maritime) ;

que le puits PTS-FCC, pompant l'eau de la nappe de la craie au droit du site (à une profondeur semblable à celle du puits SHELL 4, soit 80 mètres) destinée à l'unité « FCC », était implanté à l'Ouest du bâtiment du magasin général, dans l'alignement du mur séparant la travée Sud et la travée Centrale ;

que des investigations menées par les bureaux d'études ANTEA et GOLDER entre 2012 et 2015 ont montré une pollution superficielle (0 – 0,75 m) du sol aux hydrocarbures à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle, avec une concentration en hydrocarbures C10-C40 de 1 600 mg/kg MS, et que d'autres sondages effectués par la société VALGO en 2022 ont montré une concentration en hydrocarbures C10-C40 de 1 670 mg/kg MS au droit de la zone de stockage des cubitainers d'hydrocarbures précitée ;

que ces teneurs en hydrocarbures sont néanmoins inférieures au seuil d'excavation et de confinement défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières, de dépollution de la nappe d'eaux souterraines au droit de la parcelle (à l'aide d'un réseau de piézomètres), et de suivi des gaz du sol (à l'aide d'un réseau de piézairs et de prélèvements sous dalle), ont été menées par la société VALGO ;

que la société VALGO a également entrepris des travaux d'extraction des gaz du sol dans l'enceinte du bâtiment du magasin général, sous la dalle, par un procédé de venting, au droit des parties Ouest des travées Nord et Centrale du bâtiment ;

que les analyses des gaz du sol à l'issue de ces opérations ont toutefois montré un effet rebond des gaz du sol, en particulier du benzène, rendant nécessaires la destruction de la dalle existante, la pose d'une géomembrane, puis le coulage d'une nouvelle dalle en béton, sur une surface d'environ 1 360 m² ;

que la géomembrane précitée est censée offrir – selon les documents techniques du fournisseur communiqués par la société VALGO – une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une épaisseur d'argile de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm², en cohérence avec les modélisations du bureau d'études ENVISOL figurant dans son plan de gestion susvisé ;

que la société VALGO a par ailleurs procédé au comblement des piézomètres et du puits PTS-FCC, ainsi que le mentionne l'annexe 11 du dossier des ouvrages exécutés susvisé, et à l'évacuation hors du bâtiment des déchets précités ;

que la société VALGO a également mis en œuvre une couche de terres de confinement non polluées à l'extérieur du bâtiment (dont des terres en provenance d'un chantier à Saint-Etienne-du-Rouvray), sur l'ensemble de la parcelle AM141, sur une épaisseur minimale de 50 cm, atteignant plusieurs mètres par endroits, permettant de préparer le terrain selon le projet d'aménagement souhaité par la société SCI TAMA ;

que des terres impactées aux hydrocarbures ont été mises à jour lors de l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction pour le compte de la société SCI TAMA, le 24 janvier 2024, terres à l'origine de plaintes pour nuisances olfactives ;

que les terres situées sur cette zone, au niveau de la maille S7-05, à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle AM141, à une profondeur comprise entre 2,5 et 4 mètres, présentant des concentrations en hydrocarbures C5-C40 de 9 900 mg/kg MS, ont été excavées et placées dans l'alvéole de confinement de la raffinerie ;

que l'ensemble de la zone a été recouvert par des terres de confinement, comme précité, avec également une épaisseur complémentaire de craie provenant du même terrain, au Nord-Est de la parcelle AM141 ;

que certaines de ces opérations de démantèlement, de dépollution et de confinement, ont été constatées par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site, les autres opérations étant décrites par la société VALGO dans son dossier des ouvrages exécutés susvisé ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des usages futurs avec la qualité des eaux souterraines, des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AM141 (ex-« lot 7 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM141	27 776 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les présentes servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type usage industriel (stockage et logistique – dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie existant au jour de notification du présent arrêté) ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n°2022-1588 susvisé, selon le plan d'usages joint en annexe 2 du présent arrêté, et dans le respect des prescriptions et dispositions constructives décrites ci-après et en annexe 2.

Tout autre usage défini au titre du décret n°2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments – notamment dalle et géomembrane dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place.

- Pour les zones situées à l'extérieur du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, ce confinement de surface est constitué :
 - d'une couche d'enrobé d'une épaisseur minimale de 5 cm au droit des zones de voiries et de parkings ;
 - d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm au droit des espaces verts.

Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur minimale de 50 cm mise en œuvre sur l'ensemble des zones situées en extérieur dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins. Par ailleurs, les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place.

- Dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, le sol est constitué (du haut vers le bas) :
 - d'une dalle de béton d'une épaisseur minimale de 13 cm sur l'ensemble de la surface du bâtiment ;
 - d'une géomembrane sous la dalle précitée, située à l'Ouest des travées Nord et Centrale du bâtiment selon les plans et coordonnées figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté, offrant une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm^2 ;
 - d'une couche de forme sous l'ensemble du bâtiment d'une épaisseur de 20 cm, présentant une perméabilité intrinsèque de 1.10^{-5} cm^2 .

La dalle, la géomembrane et la couche de forme sous bâtiment précitées, sont maintenues intègres en permanence, tout particulièrement au droit de la zone devant faire l'objet de dispositions constructives, identifiée sur les plans figurant en annexe 3 du présent arrêté. Cette zone est matérialisée au sol par un marquage délimitant son périmètre, apposé par le propriétaire, à ses frais.

La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence du confinement décrit ci-dessus. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux, et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçus de sorte qu'ils ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous réserve du respect des dispositions reprises au sein de la prescription n° 3 ci-dessus, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou

filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur minimale de 50 cm mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation – en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres – n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : sauf autorisation particulière délivrée au regard de la prescription n° 7 ci-dessous, le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou à des fins géothermiques fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre en particulier l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 :

- les bureaux et les vestiaires ont une surface minimale de 19,5 m², et une hauteur sous plafond minimale de 2,5 m ;
- le taux de ventilation des bureaux est a minima de 20 vol/j ;
- le taux de ventilation des vestiaires, et des zones de stockage et de logistique dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie est a minima de 12 vol/j ;
- tous les bâtiments, quel que soit leur usage, reposent sur une dalle de béton d'une épaisseur minimale de 13 centimètres ;
- la géomembrane sous dalle située à l'Ouest des travées Nord et Centrale du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie selon les coordonnées figurant en annexe 3 du présent arrêté, offre une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm².

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les présentes servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des cinq prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ;

- canalisations mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur minimale de 50 cm mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation ;
- canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : la parcelle concernée par les présentes servitudes est accessible à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages. Hors contrôles inopinés, un délai de prévenance d'un minimum de 48 heures est requis.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 4 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, à la directrice régionale des finances publiques de Normandie, au président de la Métropole de ROUEN Normandie, et au propriétaire de la parcelle AM141.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

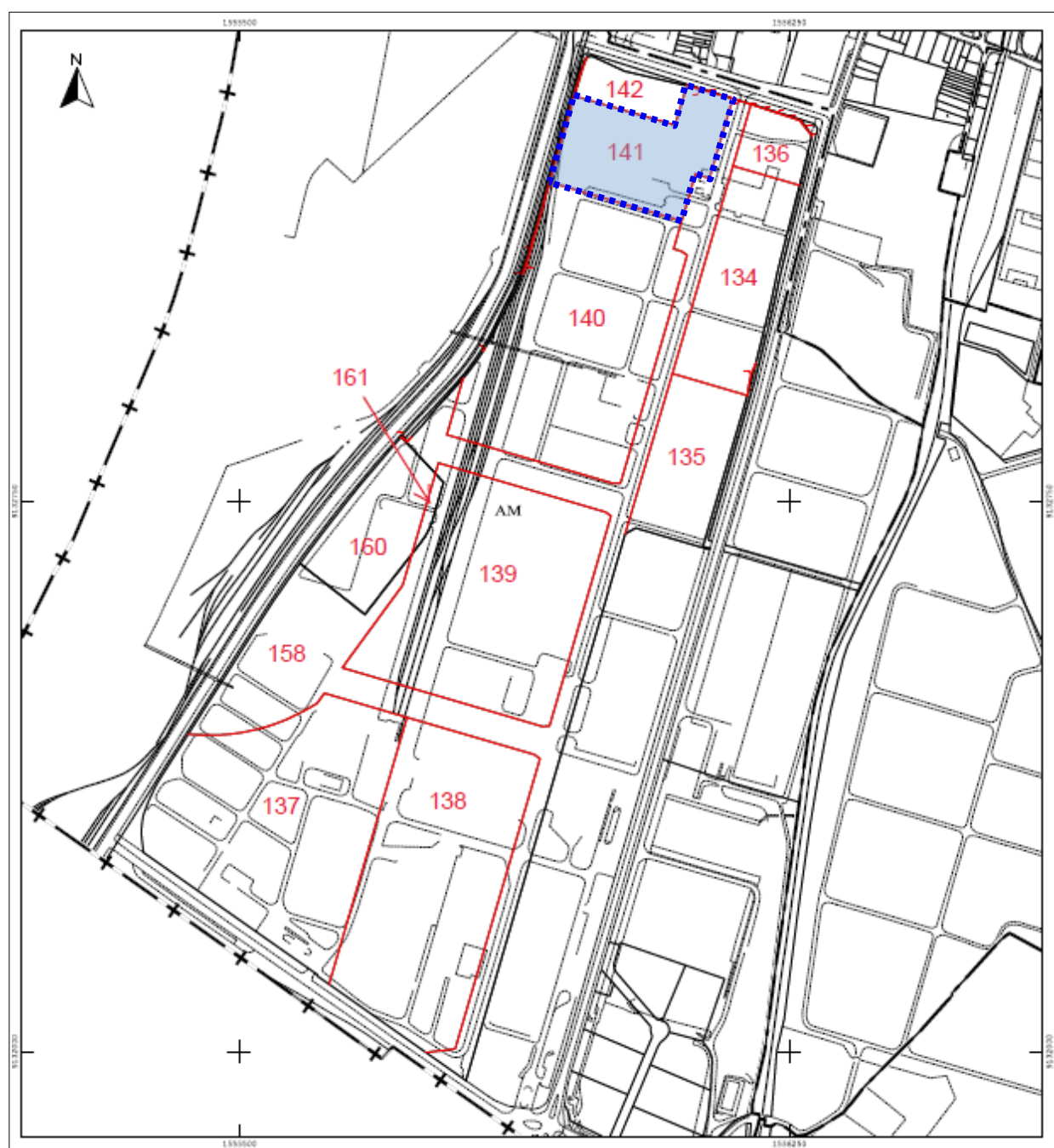
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

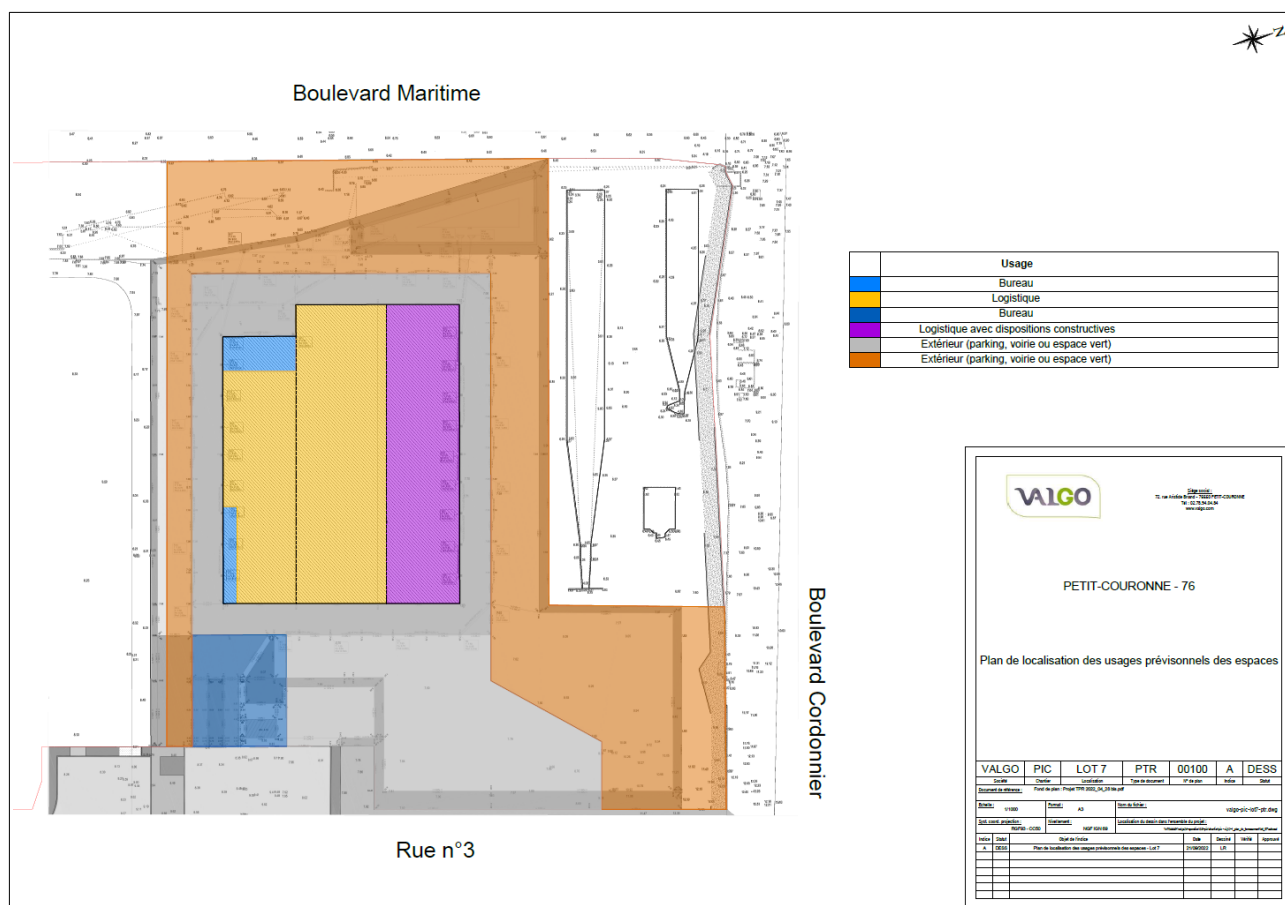
Copie transmise à :

- M. le maire de PETIT-COURONNE ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie.

Annexe 1 – Parcelle AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique



Annexe 2 – Plan des usages autorisés



Les usages autorisés sont décrits en page suivante.

Dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie :

- Travée Sud – zones en bleu :
 - bureaux (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au RDC et au R+1 au Sud-Ouest du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 20 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur ;
 - vestiaires / sanitaires (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au Sud-Est du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur.
- Travée Sud – zone en jaune :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur.
- Travée Centrale – zone en jaune :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et avec une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur, au-dessus d'une géomembrane (en partie Ouest) offrant une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm².
- Travée Nord – zone en violet :
 - logistique, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et avec une dalle en béton de 13 cm d'épaisseur, au-dessus d'une géomembrane (en partie Ouest) offrant une étanchéité aux gaz du sol équivalente à celle d'une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, avec une perméabilité intrinsèque de 9.10^{-12} cm².

À l'extérieur du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie :

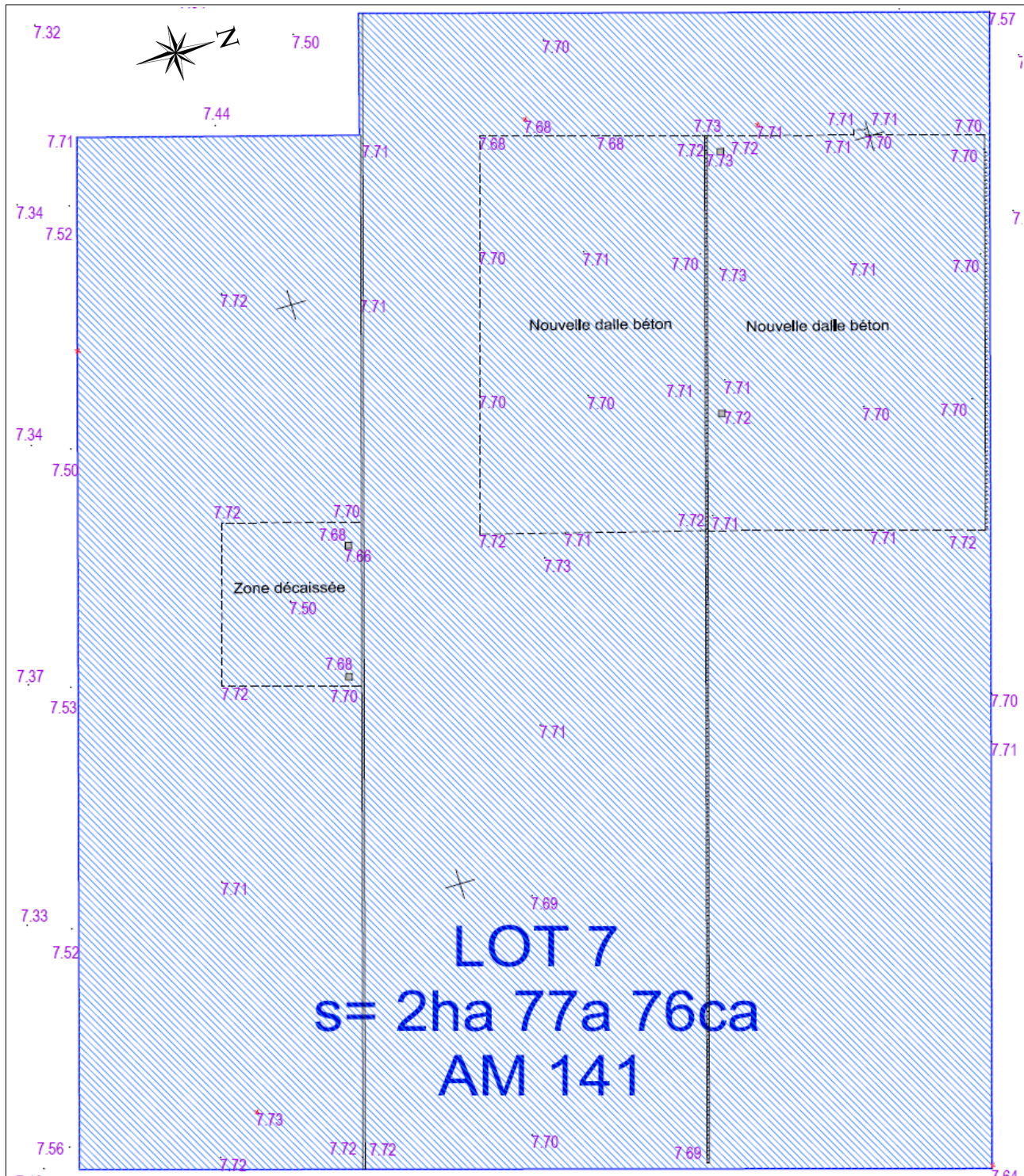
- zone en bleu au Sud-Est de la parcelle :
 - bâtiment (1 050 m²) à usage de bureaux (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond), avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 20 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur ;
- zone en gris : voiries ou parkings, avec une couche d'enrobé d'une épaisseur minimale de 5 cm ;
- zone en marron : espaces verts, avec une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Annexe 3 – Zone faisant l'objet de dispositions constructives

La dalle, la géomembrane et la couche de forme sous bâtiment prescrites à la prescription n° 3 de l'article 2 du présent arrêté, sont maintenues intègres en permanence, tout particulièrement au droit de la zone devant faire l'objet de dispositions constructives, identifiée en couleur orange sur le plan ci-dessous, et correspondant à la zone disposant d'une nouvelle dalle (cf. plan topographique et détail en pages suivantes).

Cette zone est matérialisée au sol par un marquage délimitant son périmètre, apposé par le propriétaire, à ses frais.





Annexe 4 – Coordonnées GPS de la géomembrane à préserver

Point	X (CC50)	Y (CC50)	X (L93)	Y (L93)	Long wgs84	Lat wgs84
Travée Nord						
1	1556034.027	9133250.083	555982.43	6922158.11	1.01697	49.38265
2	1555996.193	9133237.060	555944.60	6922145.03	1.01646	49.38253
3	1556002.575	9133259.186	555950.96	6922167.17	1.01654	49.38273
4	1556027.664	9133227.956	555976.10	6922135.97	1.01689	49.38245
Travée Centrale						
1	1556022.631	9133209.690	555971.09	6922117.69	1.01683	49.38229
2	1555990.920	9133218.930	555939.35	6922126.89	1.01639	49.38236
3	1555996.137	9133236.868	555944.55	6922144.84	1.01646	49.38252
4	1556027.608	9133227.764	555976.04	6922135.78	1.01689	49.38245

ANNEXE 3 AU PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE
DE LA QUALITE DE L'AIR INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE

Arrêté du **instituant des mesures de surveillance de la qualité de l'air**
intérieur des bâtiments au droit de la parcelle AM141 localisée sur le territoire de la commune de
PETIT-COURONNE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et en particulier son article L.512-20 ;
- Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2012 et du 6 juin 2013 imposant des prescriptions techniques à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL relatives aux mesures de gestion liées à la pollution accidentelle de la nappe de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prescrivant à la société VALGO les travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM40 et AM100) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **XX XX 2024** instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement ;

- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu les photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ses visites des 28 mars 2018, 8 octobre 2018, 4 décembre 2018, 19 août 2020, 31 décembre 2021, 21 novembre 2022, 5 janvier 2023, 21 mars 2023, 4 octobre 2023, 24 janvier 2024, 7 février 2024 et 12 juin 2024, et les rapports de visite d'inspection associés ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie par le bureau d'études ENVISOL datée du 25 novembre 2019 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM40 et AM100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie par le bureau d'études ENVISOL datée du 5 janvier 2023 ;
- Vu la note technique de la société VALGO datée du 23 janvier 2023 relative aux travaux de traitement des sols par venting – extraction des gaz sous dalle ;
- Vu les bordereaux d'analyses des gaz du sol prélevés dans des piézairs de la parcelle AM141 par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 21 mars 2023 ;
- Vu le plan de gestion du bureau d'études ENVISOL daté 10 juillet 2023 relatif aux travaux de réhabilitation sanitaire du lot 7, notamment les concentrations en gaz du sol mesurées le 23 mai 2023 et mentionnées dans le tableau 11 figurant en page 46, et les paramètres retenus pour les modélisations figurant dans les tableaux 23 en page 64, et 29 en page 89 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, etc.) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 6 septembre 2023 ;
- Vu le compte-rendu de la société VALGO relatif aux opérations de terrassement d'une zone impactée aux hydrocarbures et à la gestion de nuisances olfactives, daté du 7 mars 2024, communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 8 mars 2024 ;

- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 7 » – parcelle cadastrale AM141 de la commune de PETIT-COURONNE (version 1 datée du 3 mai 2024), accompagné de ses annexes, communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 6 mai 2024 ;
- Vu les observations et les éléments complémentaires de la société VALGO, transmis à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 17, 19 et 20 juin 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2024 à la connaissance de la société VALGO ;
- Vu le courrier électronique de la société VALGO daté du 10 juillet 2024, confirmant son absence d'observations ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 16 juillet 2024 et communiqué à la société VALGO le 26 juillet 2024 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que des servitudes d'utilité publiques ont été instituées sur la parcelle AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE par l'arrêté préfectoral du **XX XX 2024** susvisé ;

que ces servitudes édictent notamment des dispositions constructives des bâtiments, pour garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols de la parcelle AM141 ;

que le bâtiment qui abritait le magasin général de l'ancienne raffinerie est encore implanté au centre de la parcelle AM141, et que d'autres bâtiments sont envisagés au droit du site pour accueillir des bureaux ;

qu'il convient d'assurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments de la parcelle AM141, afin de confirmer l'absence d'effet rebond suite au traitement des sols par venting et l'absence de risques sanitaires pour les usagers, conformément à l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 6 septembre 2023 susvisé ;

que ces mesures doivent également permettre de confirmer l'efficacité et la pérennité de la géomembrane d'étanchéité et de la nouvelle dalle en béton mises en œuvre par la société VALGO sur une partie du bâtiment de l'ancien magasin général, ainsi que du taux de renouvellement de l'air intérieur ;

qu'il est donc fait appel aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement auprès de la société VALGO ;

ARRÊTE

Article 1 – Surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments

La société VALGO effectue, de façon semestrielle, à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de la qualité de l'air ambiant dans tous les bâtiments situés sur le périmètre de la parcelle cadastrée AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE.

Pour le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, les prélèvements d'air intérieur sont effectués en lien avec l'exploitant, et si possible hors période d'activité, afin de refléter au mieux le relargage éventuel de polluants par les gaz du sol.

Les paramètres analysés sont a minima :

- les composés aliphatiques ;
- les composés aromatiques ;
- les composés organiques halogénés volatils ;
- le benzène ;
- le toluène ;
- l'éthylbenzène ;
- le naphtalène ;
- le tétrachloroéthylène.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats des analyses présentent des anomalies au regard des hypothèses retenues pour l'analyse des risques résiduels établie par le bureau d'études ENVISOL dans son plan de gestion du 10 juillet 2023 susvisé, le respect des servitudes d'utilité publique sera justifié auprès de l'inspection des installations classées (VMC dans les bâtiments, taux de renouvellement d'air, état des dalles de béton et de la géomembrane...). En cas de dérive significative ou répétée constatée dans les analyses ou de détériorations des dispositions liées aux servitudes, les mesures adéquates devront être prises afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Article 2 – Bilan bisannuel

La société VALGO adresse à l'inspection des installations classées, tous les deux ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments sur la période écoulée, comportant également les propositions de la société VALGO pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle, et des paramètres de surveillance. L'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base des éléments du bilan bisannuel.

Article 3

Une copie du présent arrêté est tenue sur site à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur des bâtiments.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'agence régionale de santé de Normandie, l'inspection du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, et le maire de la commune de PETIT-COURONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

- M. le maire de PETIT-COURONNE ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie.

Annexe 1 – Parcelle AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments

